

ACMTS

Lignes directrices relatives à la confidentialité de la consultation scientifique



LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ DE LA CONSULTATION SCIENTIFIQUE

Les présentes lignes directrices visent à préserver la confidentialité de l'information obtenue et produite aux fins de la consultation scientifique et à s'assurer que cette information est traitée de manière uniforme par l'ACMTS. En présentant une demande de consultation scientifique à l'ACMTS, le demandeur convient de respecter les présentes lignes directrices et accepte d'être lié par les conditions énoncées dans le présent document.

Information confidentielle

L'information et la documentation transmises par le demandeur ou en son nom dans le cadre du programme de consultation scientifique, y compris le nom du médicament et celui de la société pharmaceutique, de même que l'information et la documentation produites par l'ACMTS dans le cadre de ce programme, sont réputées confidentielles. Les communications écrites et verbales se rapportant à la demande de consultation scientifique sont aussi toutes réputées confidentielles. Le demandeur et l'ACMTS doivent indiquer clairement sur ces documents qu'ils sont confidentiels.

Accès à l'information et législation sur le droit à l'information

Étant un organisme privé et sans but lucratif, l'ACMTS n'est assujettie ni à la législation fédérale sur l'accès à l'information ni aux règlements provinciaux ou territoriaux sur le droit à l'information.

Traitement des renseignements confidentiels

1 Responsabilités des destinataires de l'information confidentielle

- a) Les destinataires de l'information confidentielle (soit l'ACMTS, le demandeur, les destinataires autorisés ou les représentants de patients, le cas échéant) feront preuve de diligence raisonnable pour empêcher l'utilisation, la divulgation, la publication ou la diffusion non autorisées des renseignements transmis par le demandeur ou produits par l'ACMTS dans le cadre du programme de consultation scientifique.
- b) Les destinataires de l'information confidentielle (soit l'ACMTS, le demandeur, les destinataires autorisés ou les représentants de patients, le cas échéant) ne divulgueront aucun renseignement transmis par le demandeur ou en son nom ou produit par l'ACMTS dans le cadre du programme de consultation scientifique à un tiers, à moins d'en avoir l'autorisation aux termes des présentes lignes directrices, d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite expresse de l'ACMTS et du demandeur ou qu'une loi ou une ordonnance d'un tribunal ne l'oblige à divulguer des renseignements.

2 Responsabilités de l'ACMTS

- a) L'ACMTS utilisera les renseignements confidentiels communiqués par le demandeur exclusivement dans le but de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu du programme de consultation scientifique.
- b) L'ACMTS utilisera des méthodes de classement et de conservation, des sites Web et des méthodes de suivi sûres pour traiter les renseignements confidentiels transmis par le demandeur et ceux

relatifs à la consultation scientifique. Les dossiers de consultation scientifique seront conservés séparément des autres dossiers de l'ACMTS.

3 Divulgence de l'information

- a) Tous les documents fournis par le demandeur et les renseignements confidentiels transmis dans le cadre du programme de consultation scientifique de même que tous ceux produits par l'ACMTS peuvent être transmis aux « destinataires autorisés » suivants :
 - le personnel de l'ACMTS, si nécessaire (l'ACMTS ayant l'entière discrétion d'en décider);
 - les experts externes participant au programme de consultation scientifique.
- b) Les documents et les renseignements confidentiels transmis par le demandeur dans le cadre du programme de consultation scientifique et les documents produits par l'ACMTS dans le cadre de ce programme peuvent être mis à la disposition des représentants de patients participant au programme de consultation scientifique seulement si le demandeur l'autorise expressément par écrit sur le formulaire de demande de consultation scientifique.
- c) Le personnel de l'ACMTS participant au programme de consultation scientifique et les autres employés qui auront à consulter les dossiers de consultation scientifique sont tenus de respecter les présentes lignes directrices. Tous les membres du personnel de l'ACMTS sont aussi tenus de respecter les clauses sur la confidentialité de leur contrat de travail et de respecter la *Politique sur les conflits d'intérêts à l'intention des employés de l'ACMTS*.
- d) Les experts externes participant au programme de consultation scientifique sont tenus de respecter les présentes lignes directrices de la même manière et dans la même mesure que l'ACMTS, et ils devront se conformer à l'entente de confidentialité conclue avec l'ACMTS. Tous les experts externes dont les services sont retenus par l'ACMTS doivent également se conformer aux *Lignes directrices sur les conflits d'intérêts à l'intention des entrepreneurs de l'ACMTS*.
- e) Les représentants de patients qui participent au programme de consultation scientifique sont tenus de respecter les présentes lignes directrices de la même manière et dans la même mesure que l'ACMTS, et ils devront se conformer à l'entente de confidentialité conclue avec l'ACMTS. Ils doivent aussi respecter les *Lignes directrices sur les conflits d'intérêts à l'intention des entrepreneurs de l'ACMTS*.

4 Procès-verbal de réunion

- a) Le demandeur, l'ACMTS, les experts externes et les représentants de patients peuvent rédiger le procès-verbal de téléconférences et de rencontres en tête-à-tête, si cela est nécessaire. Les procès-verbaux écrits sont réputés constituer de l'information confidentielle.
- b) Aucune partie n'est autorisée à procéder à l'enregistrement sonore de téléconférences ou de rencontres en tête-à-tête.

5 Documents pouvant être mis à la disposition des destinataires autorisés

- a) Voici la liste des documents pouvant être mis à la disposition des destinataires autorisés, et des représentants de patients conformément à l'article 3b des présentes, et affichés sur un site Web confidentiel auquel seules les personnes autorisées peuvent accéder en vertu des présentes lignes directrices :
 - Formulaire de demande rempli

- *Briefing Book for CADTH Scientific Advice*
- *Clarification on the Briefing Book for Scientific Advice*
- *Addendum to Briefing Book for CADTH Scientific Advice*
- *Record of Scientific Advice* (ébauches et version définitive)
- *Clarification on the Record of Scientific Advice*
- Procès-verbaux

b) Aucun document ne paraîtra sur le site Web public de l'ACMTS.

6 Archivage et destruction de documents renfermant de l'information confidentielle

- a) Un ensemble complet de tous les documents électroniques reliés à la demande de consultation scientifique est conservé dans un dossier en lieu sûr tant et aussi longtemps qu'il peut y avoir lieu de les consulter.
- b) L'ACMTS déterminera, à son gré, s'il y a lieu de consulter ces documents.
- c) Le personnel de l'ACMTS fera régulièrement l'examen des documents archivés. Tout document que l'ACMTS ne jugera plus utile devra être détruit selon les méthodes indiquées aux paragraphes d et e ci-dessous.
- d) Après avoir répondu à la demande de consultation scientifique, l'ACMTS détruit toutes les copies papier des documents fournis par le demandeur et de ceux produits par elle au cours du processus de consultation scientifique par la méthode de déchiquetage confidentiel.
- e) Après avoir répondu à la demande de consultation scientifique, les experts externes et les représentants de patients sont tenus de supprimer ou de détruire tous les documents (électroniques et sur papier) fournis et produits au cours du processus de consultation scientifique, y compris les données stockées sur le disque dur d'un ordinateur et dans les courriels, le cas échéant.